



Association suisse de psychothérapie cognitive
Schweizerischer Verein für kognitive Psychotherapie
Associazione svizzera di psicoterapia cognitiva
Associazioni svizzera da psicoterapia cognitiva

STATUTS

Art. 1 Dénomination

L'Association Suisse de Psychothérapie Cognitive est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Son sigle est ASPCo.

Art. 2 Siège et durée

Le siège de l'ASPCo est à l'adresse du secrétariat.

La durée de l'ASPCo est illimitée.

Art. 3 Buts

L'ASPCo a pour but de promouvoir toute activité qui puisse amener un approfondissement des aspects cliniques et théoriques dans l'approche cognitive des problèmes psychologiques et des troubles cliniques.

Pour cela

- a. elle encourage la rencontre des personnes impliquées dans une activité professionnelle ayant trait à la recherche et/ou à la clinique dans le champ de la psychothérapie cognitive;
- b. elle soutient les activités de recherche;
- c. elle offre et encourage une formation théorique et pratique;
- d. elle organise des congrès, ateliers, symposia et conférences sur un plan national et international;
- e. elle contribue à l'activité de publication;
- f. elle établit des contacts et collaborations en participant à toute initiative reconnue utile à ses buts, sur un plan national et international;
- g. elle entreprend toute autre mesure destinée à la poursuite et à la réalisation de ses buts.

Art. 4 Membres

Peuvent devenir membres ordinaires toutes les personnes intéressées par les buts de l'Association et qui ont une pratique de recherche ou de clinique dans les champs spécifiques de la psychiatrie, la psychologie et la psychothérapie.

Peuvent devenir membres de soutien, toutes les personnes intéressées par les buts de l'Association, mais qui n'auraient ni pratique de recherche ni pratique clinique dans le champ de la psychothérapie cognitive.

L'ASPCo est composée de membres ordinaires, de membres de soutien et de membres honoraires.



a. Sont membres ordinaires:

- aa.** les médecins-psychiatres spécialistes FMH en psychiatrie et psychothérapie ou spécialistes FMH en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents et en psychiatrie et psychothérapie d'adultes ainsi que les médecins-psychiatres membres ordinaires de la Société suisse de psychiatrie et psychothérapie (SSP) assimilés aux détenteurs de l'un de ces titres, qui ont suivi une formation en psychothérapie cognitive reconnue par le Comité et qui ont une activité de recherche et/ou une activité clinique dans le champ de la psychothérapie cognitive.
- ab.** les psychologues en possession d'un titre universitaire (licence, diplôme, maîtrise universitaire Master, maîtrise universitaire d'études avancées-MAS ou doctorat en psychologie) qui ont suivi une formation en psychothérapie cognitive reconnue par le Comité et qui ont une activité de recherche et/ou une activité clinique dans le champ de la psychothérapie cognitive.
- ac.** Autres personnes: les personnes qui ne remplissent pas strictement les conditions énoncées sous lit. aa ou ab, mais qui jouissent toutefois de compétences telles que leur adhésion à l'ASPCo a été examinée par le Comité puis approuvée par l'Assemblée Générale.

b. Sont membres de soutien:

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour devenir membres ordinaires, mais qui sont intéressées par les buts de l'Association. Les membres de soutien peuvent assister aux Assemblées Générales mais n'ont pas le droit de vote. Ils ne peuvent par ailleurs pas être élus au Comité.

c. Sont membres honoraires:

Les personnes qui se sont distinguées par leurs apports aux buts de l'Association ainsi qu'à la psychothérapie cognitive et qui, sur proposition du Comité, sont admises comme membres honoraires par l'Assemblée Générale.

Art. 5 Candidats

Peuvent devenir candidats toutes les personnes qui désirent se former à la psychothérapie cognitive et qui sont intéressées par les buts de l'Association, qui sont en possession d'un titre universitaire (tel qu'une licence, un diplôme, une maîtrise universitaire-Master, une maîtrise universitaire d'études avancées-MAS ou un doctorat en médecine ou en psychologie).

Les candidats n'ont pas qualité de membres de l'ASPCo. Ainsi, ils ne bénéficient pas des droits et des prérogatives liés à cette qualité, en particulier du droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sous réserve des exceptions décidées par l'Assemblée Générale ou le Comité, les candidats peuvent participer à l'ensemble des activités et des travaux de l'ASPCo.

Art. 6 Admission

La demande d'admission en qualité de membre ou de candidat doit être adressée par écrit au secrétariat. Il sera joint à la demande un curriculum vitae et un descriptif des activités en



cours. La candidature doit contenir le préavis favorable de deux membres ordinaires en tant que références.

Le Comité statue sur les demandes et communique la liste des nouveaux membres et des candidats à l'Assemblée Générale.

Un refus d'admission est prononcé sans indication de motif. Un tel refus peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée Générale. Le recours doit être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision, le recours est adressé au Président.

Les membres honoraires sont proposés par le Comité et approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 7 Démission, exclusion

Un membre peut démissionner en tout temps. La démission doit être signifiée par écrit au Président. Si la démission intervient après la fin février, le démissionnaire est tenu de s'acquitter de ses obligations financières jusqu'à la fin de l'année en cours.

Le non-paiement de la cotisation, après deux rappels écrits, peut être un motif d'exclusion.

Le Comité peut décider de l'exclusion d'un membre ou d'un candidat. L'exclusion est prononcée sans indication de motif.

L'exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée Générale. Le recours doit être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision. Le recours est adressé au Président.

L'Assemblée Générale statue sur le recours par vote secret. L'admission d'un recours par l'Assemblée Générale nécessite une majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 8 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont:

- a. l'Assemblée Générale
- b. le Comité
- c. les Section
- d. les Commissions
- e. les Vérificateurs aux comptes.



L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9 Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale représente l'organe suprême de l'Association, A ce titre, elle définit les options principales de celle-ci et prend toutes les décisions que les statuts ne réservent pas à un autre organe de l'Association.

L'Assemblée Générale a notamment les compétences suivantes:

- a. élire le Comité
- b. élire le Président et le Vice-président de l'Association parmi les membres du Comité
- c. nommer les Vérificateurs aux comptes
- d. créer ou confirmer les commissions permanentes
- e. approuver les rapports, les comptes annuels et le budget et donner décharge au Comité de sa gestion
- f. fixer le montant des cotisations des membres et des candidats
- g. dissoudre une commission ad hoc, si celle-ci perdure
- h. statuer sur les propositions d'admission de membres honoraires prises par le Comité et connaître sur recours des décisions de refus d'admission et d'exclusion prononcées par le Comité
- i. modifier les statuts
- j. dissoudre l'Association.

Art. 10 Convocations et délibérations

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée chaque année. Le Comité peut en tout temps convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Il y est tenu lorsque le cinquième au moins des membres le demande.

La convocation à l'Assemblée Générale est adressée à chaque membre, ainsi qu'à chaque candidat au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée Générale. La convocation comporte le lieu et la date, l'heure et l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité, à défaut par le Vice-président ou un autre membre du Comité.

L'Assemblée Générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, sauf disposition contraire des présents statuts. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions relatives à une modification des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.



Chaque membre dispose d'une seule voix dans l'Assemblée Générale. Les candidats ne sont pas admis à prendre part aux votes. Le vote par correspondance de même que l'octroi de procurations sont exclus.

LE COMITE

Art. 11 Composition, élection, fréquence

Le Comité, composé de 7 à 11 membres, est élu par l'Assemblée Générale. Les candidatures au Comité doivent être adressées au Président deux semaines au plus tard avant l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale.

La composition du Comité tient compte des différentes régions linguistiques ainsi que de la formation universitaire de base de ses membres.

Les membres du Comité sont élus pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles immédiatement à l'expiration de leur mandat, mais deux fois seulement.

Le Comité se réunit au moins trois fois par année, sur convocation du Président.

Le Comité est présidé par le Président ou le Vice-président. Il élit en son sein un secrétaire et un trésorier.

Le Comité peut valablement délibérer si la moitié de ses membres est présente, dont le Président ou le Vice-président.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante. Les délibérations et décisions du Comité sont consignées dans un procès-verbal à disposition des membres.

Art. 12 Compétences du Comité

Le Comité a les compétences suivantes

- a. réaliser les décisions de l'Assemblée Générale (organisation de congrès, symposia, formation)
- b. gérer les affaires courantes et tenir la gestion des comptes
- c. proposer des initiatives
- d. constituer des commissions ad hoc dont il devra référer à l'Assemblée Générale
- e. convoquer et préparer les Assemblées
- f. représenter l'Association à l'extérieur
- g. statuer sur les demandes d'admission
- h. décider de l'exclusion d'un membre ou d'un candidat
- i. agir dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées par l'Assemblée Générale.



Art. 13 Commissions

Des commissions permanentes sont constituées par l'Assemblée Générale et leurs Présidents désignés par ladite Assemblée Générale. Leur mandat cesse sur décision de l'Assemblée Générale ou après trois ans. Elles peuvent être reconduites ainsi que leurs membres.

Des commissions ad hoc peuvent être décidées par le Comité. Toutefois, si au moment de l'Assemblée Générale une commission ad hoc existe depuis plus de neuf mois, elle nécessitera l'acceptation par l'Assemblée Générale et deviendra cas échéant permanente.

Art. 14 Les Vérificateurs aux comptes

L'Assemblée Générale élit chaque année un ou plusieurs vérificateurs aux comptes qui ne sont pas nécessairement membres de l'Association. Des personnes morales, telles qu'une société fiduciaire, peuvent être chargées du contrôle des comptes.

Le ou les contrôleurs présentent chaque année à l'Assemblée Générale ordinaire un rapport écrit sur les comptes de l'Association.

Art. 15 Finances

Les ressources de l'Association se composent:

- des cotisations annuelles des membres ordinaires et des candidats. Les membres honoraires sont exonérés du paiement des cotisations.
- des bénéfices éventuels réalisés par la vente de publications ou par l'organisation de manifestations,
- des subventions ou dons de privés ou d'instances publiques.

Le montant de la cotisation annuelle est décidé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

La comptabilité est tenue par le trésorier, choisi parmi les membres du Comité et vérifiée par les Vérificateurs aux comptes. Elle sera ensuite approuvée par l'Assemblée Générale.

Les dettes de l'Association sont uniquement garanties par la fortune sociale, les membres étant dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association.

Art. 16 Sections

Il est constitué une section, appelée Section Médicale, formée des membres ordinaires et candidats ayant qualité de médecins-psychiatres au sens de l'article 4 lit. aa ainsi qu'une section, appelée Section des Psychologues, formée des membres ordinaires et candidats ayant qualité de psychologues au sens de l'article 4 lit. ab.

La disposition relative à la composition et l'organisation du Comité (art. 11) est applicable par analogie à ces sections sous ces réserves:

- les membres représentants de la section des médecins-psychiatres sont élus par leurs pairs lors de l'Assemblée Générale



- les membres représentants de la section des psychologues sont élus par leurs pairs lors de l'Assemblée Générale
- le Comité désigne au sein de la section des médecins-psychiatres un psychologue et au sein de la section des psychologues un médecin-psychiatre. Ces délégués ont voix consultative
- la section des médecins-psychiatres est présidée par un médecin-psychiatre membre de la SSP. La section des psychologues est présidée par un psychologue membre de la FSP.

par sa section des médecins psychiatres, l'ASPCo est reconnue en tant qu'association affiliée à la SSPP (Société Suisse de Psychiatrie et Psychothérapie).

Art. 17 Liens de la section des psychologues avec la FSP

- a. Par sa section des Psychologues, l'ASPCo est reconnue en tant qu'association professionnelle à la Fédération Suisse des Psychologues (FSP) comme association affiliée. L'ASPCo collabore avec la FSP. Elle envoie un/e délégué/e ou des délégué(es) à l'Assemblée des Délégués de la FSP.
- b. Les membres ordinaires et les candidats de la section des Psychologues de l'ASPCo sont considérés comme membres ordinaires de la FSP.
- c. La section des Psychologues de l'ASPCo communique à la FSP: les changements de statuts de ses membres, les changements de statuts au sein des organes directeurs et les modifications de statuts.
- d. Pour toute question concernant une activité touchant directement la FSP, l'ASPCo prend contact avec elle. Cela s'applique également aux projets de l'ASPCo envers des tiers.
- e. L'ASPCo n'est pas responsable des engagements de la FSP envers des tiers. Inversement, la FSP n'est pas responsable des engagements de l'ASPCo envers des tiers.
- f. La résiliation de la collaboration avec la FSP ne peut être prise en compte qu'à partir de la fin du prochain exercice.
- g. En cas de litiges entre l'ASPCo et des membres de la FSP ou avec d'autres associations de la FSP, l'ASPCo accepte la FSP en tant qu'instance de conciliation.
- h. Les membres ayant été exclus de la FSP, après consultation de l'ASPCo, le seront également de l'ASPCo.
- i. Pendant la collaboration de l'ASPCo avec la FSP, les dispositions a- i ne pourront être modifiées qu'avec l'approbation de la FSP.

Art. 18 Dispositions communes aux sections et aux commissions

Les commissions et sections s'organisent elles-mêmes. Les commissions et sections sont compétentes pour formuler des propositions à l'attention du Comité.



Association suisse de psychothérapie cognitive
Schweizerischer Verein für kognitive Psychotherapie
Associazione svizzera di psicoterapia cognitiva
Associazion svizzera da psicoterapia cognitiva

Art. 19 Dissolution

La proposition de dissolution de l'Association doit être communiquée par écrit à tous les membres au moins trois mois avant la prochaine Assemblée Générale.

La dissolution ne peut être prononcée que par les deux tiers des membres présents. Ces derniers doivent de surcroît représenter au moins la moitié plus un des membres inscrits à l'ASPCo. Si ce n'est pas le cas, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée dans les deux mois qui suivent, mais après un délai minimal d'un mois. Les deux tiers des membres ordinaires présents peuvent alors dissoudre l'Association.

L'Assemblée Générale chargera le Comité des détails de la liquidation. Les éventuels actifs seront versés à une association ou à une institution poursuivant des objectifs analogues à ceux de l'ASPCo.

Art. 20 Interprétation

L'interprétation des statuts est de la compétence du Comité.
En cas de doute, le texte français fait foi.

Art. 21 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 24 septembre 1994.

Modifications des Statuts approuvées le 8 mai 1999, le 25 mars 2006, le 2 septembre 2006, le 7 mars 2009, le 9 avril 2022 et le 22 avril 2023 en Assemblée Générale.

© ASPCo 2023